



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2A-2019-080

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2019

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2019-07-18-001 - ARRETE ARS N° 2019/376 du 18 juillet 2019 Portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Troubles du spectre autistique (TSA) géré par la SAS Centre de Rééducation Fonctionnelle et Motrice du Finosello (4 pages) Page 3

2A-2019-07-18-002 - DELIBERATION ARS N°377 du 18 juillet 2019 DE LA COMMISSION DE SELECTION ET D'INFORMATION DE L'ARS DE CORSE AVIS D'APPEL A PROJET n°587 DSPMS-DAMS-AAP 2018 (relance) visant à l'autorisation d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) troubles du spectre Autistique (TSA) – Territoire d'implantation : Grand Ajaccio (1 page) Page 8

## Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2019-07-23-001 - ARRETE PORTANT MESURES DE POLICE RENCONTRE DE FOOT ACA LE HAVRE LE 26 JUILLET 2019 (2 pages) Page 10

## Direction de Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2019-07-23-005 - arrêté portant ouverture d'une enquête publique environnementale préalable à la DUP, d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, et parcellaire - instauration périmètres de protection - communes Porto-Vecchio et Carbini (4 pages) Page 13

## Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2019-07-19-001 - AP DUP AJACCIO CANDIA (5 pages) Page 18

2A-2019-07-23-002 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté fixant le montant de l'attribution à verser à certaines communes de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2019 (1 page) Page 24

2A-2019-07-23-004 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté fixant le montant de l'attribution à verser à la communauté de communes du Sartonais-Valinco-Taravo au titre du FCTVA de l'année 2019 (1 page) Page 26

2A-2019-07-23-003 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté fixant le montant de l'attribution à verser à la commune de Piana au titre du FCTVA de l'année 2019 (1 page) Page 28

2A-2019-07-23-006 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté fixant le montant de l'attribution à verser à la commune d'Ajaccio au titre du FCTVA de l'année 2019 (1 page) Page 30

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2019-07-18-001

**ARRETE ARS N° 2019/376 du 18 juillet 2019**

**Portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil  
Spécialisée (MAS) Troubles du spectre autistique (TSA)  
géré par la SAS Centre de Rééducation Fonctionnelle et  
Motrice du Finosello**

**ARRETE ARS N° 2019/376 du 18 juillet 2019**

**Portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Troubles du spectre autistique (TSA) géré par la SAS Centre de Rééducation Fonctionnelle et Motrice du Finosello**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'avis d'appel à projet n°587 DSPMS-DAMS-AAP 2018 – Relance, relatif à la création d'une MAS TSA du 22 novembre 2018 ;

**VU** le dossier déposé le 30 janvier 2019 par le président de la SAS Centre de Rééducation Fonctionnelle et motrice du Finosello sollicitant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) ;

**VU** la délibération établie par la commission de sélection et d'information des appels à projets ARS de Corse réunie le 1<sup>er</sup> juillet 2019;

**CONSIDERANT** que dans le cadre du PRS et du III<sup>ème</sup> Plan Autisme, l'ARS de Corse souhaite développer son offre médico-sociale à destination des personnes handicapées adultes par la création d'une MAS de 9 à 12 places dont 2 places d'accueil temporaire, spécialisée dans la prise en charge des troubles du spectre autistique (TSA) sur le territoire du Grand Ajaccio ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L312-8 et L312-9 ;

**CONSIDERANT** que le projet répond au cahier des charges de l'appel à projet ;

**CONSIDERANT** que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation est délivrée à la SAS Centre de Rééducation Fonctionnelle et Motrice du Finosello pour la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) en direction de personnes souffrant de Troubles du spectre autistique (TSA) sur le Grand Ajaccio.

**ARTICLE 2 :** En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné au troisième alinéa de l'article L312-8.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation ne pourra prendre effet qu'après qu'il aura été satisfait au contrôle de conformité prévu aux articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision conformément à l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>ENTITE JURIDIQUE (EJ)</b>	<b>SAS CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE ET MOTRICE DU FINOSELLO</b>
N° FINESS	2A 000 004 8
Adresse complète	Quartier du Finosello Chemin du Finosello - 20090 Ajaccio
Statut juridique	73 - Société anonyme
N° SIREN (9 chiffres)	316 475 847
<b>ENTITE ETABLISSEMENT (ET)</b>	<b>MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE TSA</b>
Raison sociale	MAS LES MAGNOLIAS
Adresse	Quartier du Finosello Chemin du Finosello - 20090 Ajaccio
Catégorie	255 -MAS
Code Discipline	917 - Accompagnement spécialisé pour adulte handicapé
Code clientèle	437 - Troubles du spectre de l'autisme
Code activité	11 - hébergement complet internat
Capacité	12 places (10 places d'hébergement permanent + 2 places d'hébergement temporaire)
Statut juridique	73 - Société anonyme
Mode de fixation des tarifs	05 - ARS non DG

---

---

**ARTICLE 7** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Bastia - Villa Montépiano 20407 Bastia - dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur et à compter de sa publication pour les autres personnes.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : La Directrice générale adjointe et le Directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Mario-Hélène LECENNE



Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2019-07-18-002

**DELIBERATION ARS N°377 du 18 juillet 2019  
DE LA COMMISSION DE SELECTION ET  
D'INFORMATION DE L'ARS DE CORSE  
AVIS D'APPEL A PROJET n°587 DSPMS-DAMS-AAP  
2018 (relance) visant à l'autorisation d'une Maison  
d'Accueil Spécialisée (MAS) troubles du spectre  
Autistique (TSA) – Territoire d'implantation : Grand  
Ajaccio**



**DELIBERATION ARS N°377 du 18 JUIL. 2019  
DE LA COMMISSION DE SELECTION ET D'INFORMATION DE L'ARS DE CORSE**

**AVIS D'APPEL A PROJET n°587 DSPMS-DAMS-AAP 2018 (relance)  
Visant à l'autorisation d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) troubles du spectre Autistique  
(TSA) – Territoire d'implantation : Grand Ajaccio**

**1- Qualité et adresse des autorités de tarification :**

**Madame la directrice générale de l'ARS de Corse**  
Quartier Saint Joseph  
CS 13 003  
20 700 AJACCIO Cedex 9

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 b) du code de l'action sociale et des familles.

**2- Objet de l'appel à projet et dispositions législatives et réglementaires en vigueur :**

**Création de 9 à 12 places de maison d'accueil spécialisée (dont 2 places d'accueil temporaire) en direction d'adultes handicapés souffrant de troubles du spectre autistique (TSA) :**

- CASF : articles L312-1, sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles : articles D312-155-5 à 19
- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- IIIème Plan Autisme ;
- Circulaire DGCS/SD3B/DGOS/DGS/DSS/CNSA/2013/336 du 30 août 2013 relative à la mise en œuvre du Plan Autisme 2013-2017 ;
- Instruction ministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3<sup>ème</sup> plan Autisme (2013-2017)
- Instruction n°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/CNSA/2014/221 du 17 juillet 2014 relative au cadre national de repérage, de diagnostic et d'interventions précoces pour les enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement prévu par le plan autisme (2013-2017)

**3- Déroulement de la procédure**

L'appel à projet n°587 DSPMS-DAMS-AAP 2018 visant à la création d'une MAS TSA sur le territoire du Grand Ajaccio, été relancé le 22 novembre 2018 avec un dépôt de candidature fixé au 01/02/2019.

**Date de la commission de sélection et d'information ARS de Corse : 01 juillet 2019**

**Classement des projets selon la délibération de la commission de sélection et d'information de l'ARS de Corse siégeant valablement :**

**N°1 : Centre de Rééducation du Finosello**

**Pas de classement pour l'UMCS et l'APF France Handicap PACA Corse**

Le **18 JUIL. 2019**

**Marie Hélène LECENNE**  
**Directrice Générale de l'ARS de Corse**



Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2019-07-23-001

**ARRETE PORTANT MESURES DE POLICE  
RENCONTRE DE FOOT ACA LE HAVRE LE 26  
JUILLET 2019**

*ARRETE PORTANT MESURES DE SECURITE A L OCCASION DE LA RENCONTRE DE  
FOOTBALL ENTRE LES CLUBS ACA ET HAC DU HAVRE LE 26 JUILLET 019*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE CORSE-DU-SUD

*Coordination pour la Sécurité en Corse*

## ARRÊTE

### PORTANT MESURES DE POLICE A L'OCCASION DE LA RENCONTRE DE FOOTBALL ENTRE LES CLUBS ACA D'AJACCIO ET HAC DU HAVRE LE 26 JUILLET 2019

La Préfète de Corse, Préfète de Corse du Sud,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code du Sport, notamment ses articles L 332-8 et L332-16-2,

Vu la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu la Loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public,

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,

Vu le décret du 28 juin 2017 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Sous-Préfet Hors Classe, Coordonnateur pour la Sécurité en Corse,

Vu l'Arrêté n°2A-2018-05-22-009 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Xavier DELARUE,

Vu la demande exprimée conjointement par les responsables de l'ACA et du HAC à l'occasion de la réunion de sécurité tenue en préfecture de Corse du Sud le 22 juillet 2019,

Considérant qu'en vertu de l'article L332-16-2 susvisé le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir de personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public,

Considérant que l'équipe du Havre Athletic Club (HAC) rencontrera l'Athletic Club Ajaccien (ACA) le 26 juillet 2019 à l'occasion de la première journée du championnat de France de ligue 2 de Football au stade François Coty d'Ajaccio,

Considérant que les relations entre les supporters des deux clubs sont empreintes d'animosité depuis les rencontres des saisons passées et notamment lors des rencontres des 18 et 20 mai 2018, 19 octobre 2018, 15 mars 2019 et 3 mai 2019,

Considérant que cette animosité s'est exprimée par des incidents sur la voie publique et au sein des deux stades, avec notamment des jets de projectiles et insultes à l'encontre des joueurs, des responsables des clubs et des supporters,

Considérant que, par divers vecteurs et notamment les réseaux sociaux, la tension entre supporters des deux clubs n'a pas faibli depuis ces incidents et que des appels sont lancés pour une poursuite de cette animosité à l'occasion de la prochaine rencontre, avec le déplacement prévisible de supporters qualifiés « d'ultras »,

Considérant en conséquence qu'un nouvel épisode violent est susceptible de se produire en cas de présence de personnes se prévalant de la qualité de supporters du HAC ou se comportant comme tels,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Du vendredi 26 juillet 2019 à 8h00 au samedi 27 juillet 2019 à 4h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Havre ou se comportant comme tel d'accéder au stade François Coty d'Ajaccio et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre défini comme suit : RD 503, route du Vazzio (ancienne route de Sartène) délimitée par le rond point ALZO DI SOLE et le rond point correspondant à l'enseigne « Mr Bricolage ».

### Article 2

Aux abords et dans l'enceinte du stade François Coty, ainsi qu'à l'intérieur du périmètre de voie publique défini à l'article 1<sup>er</sup>, sont interdits la possession, le transport et l'utilisation de tout pétard, fumigène, ou objets pouvant être utilisés comme projectiles, ainsi que la possession et le transport de boissons alcoolisées.

### Article 3

Le Coordonnateur pour la Sécurité en Corse et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de Corse du Sud sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio, aux Présidents des deux clubs, affiché dans la Mairie d'Ajaccio et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Ajaccio le 22 juillet 2019

Le Coordonnateur pour la  
Sécurité en Corse



Xavier DELARUE

*Préfecture de Corse, préfecture de Corse-du-Sud – Palais Lantivy - 20188 Ajaccio cedex 09*

Direction de Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2019-07-23-005

arrêté portant ouverture d'une enquête publique  
environnementale préalable à la DUP, d'autorisation au  
titre de la loi sur l'eau, et parcellaire - instauration  
périmètres de protection - communes Porto-Vecchio et  
Carbini



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'environnement et de l'aménagement

Affaire suivie par : DPPCL/BEA/AF

**Arrêté n°            en date du**

**portant ouverture d'une enquête publique environnementale préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine, d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et parcellaire, en vue de permettre l'acquisition de terrains en pleine propriété et l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources, situées sur le territoire des communes de Porto-Vecchio et de Carbini.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, ainsi que R 1321-1 à R 1321-14 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R123 et suivants, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 111-1 à R 112-24 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant M<sup>me</sup> Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnées à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-01-31-001 du 31 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les pièces constitutives du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Porto-Vecchio du 29 mars 2016 relative à l'instauration des périmètres de protection du captage de sources;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Source de Pascialella di Muratellu : 16 644 m<sup>3</sup> / an
- Prise en rivière de Pascialella di Muratellu : 87 600 m<sup>3</sup> / an

Afin de permettre la réalisation de ces opérations, **il sera procédé durant 31 jours consécutifs du lundi 26 août 2019 au mercredi 25 septembre 2019**, sur le territoire des communes de Porto-Vecchio et de Carbini, à la demande du maire de Porto-Vecchio, à une enquête publique environnementale préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux prévue par l'article L 215-13 du code de l'environnement et qui déterminera, autour du point de prélèvement des forages précités, les périmètres de protection immédiate et rapprochée au titre de l'article L 1321-2 du code de la santé publique ;
- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant les prélèvements aux prises en rivière de Trachizzona et de Pasciulella di Muratellu ;
- Et à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à exproprier et à grever de servitudes.

### Article 2 – Désignation du commissaire enquêteur

A été désigné, par le président du tribunal administratif de Bastia, MONSIEUR Raphael COLONNA D'ISTRIA, domicilié – A Piuvanaccia –20167 APPIETTO, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de diligenter cette enquête.

### Article 3 – Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau ainsi que le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles y afférent, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la **mairie de Porto-Vecchio, Place de l'hôtel de Ville - Immeuble le bon coin (1<sup>er</sup> étage – Bureau des élections) siège de l'enquête publique et à la mairie de Carbini.**

S'agissant du dossier d'enquête parcellaire, le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi que le registre d'enquête parcellaire coté et paraphé par les maires, seront également tenus à la disposition des personnes intéressées en mairies de Porto-Vecchio et de Carbini pendant la durée de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les habitants et toutes personnes intéressées pourront en prendre connaissance et consigner leurs observations sur l'utilité publique de l'opération, la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ainsi que sur les limites des périmètres de protection des captages et des terrains à exproprier et à grever de servitudes, sur les registres ouverts à cet effet aux jours et heures d'ouvertures des mairies de Porto-Vecchio et Carbini, sauf jours fériés et fermeture exceptionnelle :

LIEU D'ENQUETE	JOURS D'OUVERTURE	HEURES D'OUVERTURE
Mairie de Porto-Vecchio Place de l'hôtel de Ville - Immeuble le bon coin (1 <sup>er</sup> étage – bureau des élections) (siège de l'enquête)	Du lundi au vendredi	8h15-12h00 – 14h15-18h00
Mairie de Carbini	Du lundi au vendredi	9h00-12h00 – 14h30-17h00

Les informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture : [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr), dans l'onglet *Publications – rubrique Enquêtes publiques*.

## PUBLICITE DES ENQUETES

### Article 4 – Mesures de publicité collective

#### Publication de l'avis au public

Un avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête publique, est publié par les soins de la préfecture, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux (le Corse-Matin et le Journal de la Corse).

#### Affichage de l'avis au public

Ce même avis au public sera également publié par voie d'affichage par les soins des maires des communes de Porto-Vecchio et de Carbini, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, à l'endroit réservé aux publications communales et par tous autres moyens en usage dans cette commune.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou les s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions visées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 précité.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par les maires de Porto-Vecchio et de Carbini.

Cet avis au public est également publié sur le site internet de la préfecture quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

### Article 5 – Mesures de publicité individuelle spécifiques à l'enquête parcellaire : notifications individuelles aux propriétaires

Conformément aux dispositions de l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le maire de Porto-Vecchio et le maire de Carbini, expropriants, effectueront, par lettre recommandée avec avis de réception à la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête (en mairies de Porto-Vecchio et de Carbini) aux propriétaires aux parcelles concernées par l'expropriation et l'établissement de servitudes (figurant sur l'état parcellaire) nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique et dans des délais permettant aux propriétaires de disposer d'au moins 15 jours consécutifs pour formuler des observations.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant la date d'ouverture de l'enquête publique.

En cas de domicile inconnu, la notification est affichée par les soins du maire à la porte de la mairie et, le cas échéant, est faite aux locataires et preneurs à bail rural. Il en est de même pour les propriétaires dont l'identité n'a pas pu être établie par le maître d'ouvrage. L'affichage en mairie de ces notifications sera attesté par certificat établi par le maire.

- En application de l'article R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier d'enquête à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou à défaut de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels conformément à l'alinéa 1 des articles 5 et 6 du décret 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière.

### Article 6 – Clôture de l'enquête publique environnementale

A l'expiration du délai d'enquête, soit le mercredi 25 septembre 2019 à 17 h 00, les registres d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau seront clos et signés par le commissaire enquêteur.



périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ensemble des captages d'eau potable dure le territoire des communes de Porto-Vecchio et de Carbini.

**Article 10 – Exécution –**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur général de l'agence régionale de la santé de Corse, le commissaire enquêteur, les maires de Porto-Vecchio et de Carbini, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

*Fait à Ajaccio, le*

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2019-07-19-001

AP DUP AJACCIO CANDIA

*AP déclaration d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Ajaccio de l'acquisition du bat D en ruine de la résidence Candia.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de l'environnement  
et de l'aménagement

**Arrêté préfectoral n° 2A-2019-XX-XX-XXX en date du** **portant**

- **déclaration d'utilité publique, au bénéfice de la commune d'Ajaccio, de l'acquisition du bâtiment D en ruine de la résidence Candia, édifié sur la parcelle cadastrée section BD n° 68 sise avenue Maréchal Juin à Ajaccio, en vue de permettre sa démolition et de faire cesser le péril ;**
- **cessibilité de l'emprise de 1725 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section BD n° 68, nécessaire à la réalisation de l'opération,**

**dans le cadre du programme de rénovation urbaine des quartiers des Cannes et des Salines à Ajaccio.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 122-6, L 132-1, L 132-2, L 511-1, L 511-2 et suivants, R 112-5 et R 511-1 à R 511-3 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 et suivants et R 511-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L2215-1 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 modifiée, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu** l'arrêté municipal n° 2015-1012 du 2 juin 2015 portant péril non imminent concernant le bâtiment D en ruine de la résidence Candia, sise avenue Maréchal Juin sur le territoire de la commune d'Ajaccio et assorti d'une interdiction définitive d'habiter ;
- Vu** le procès-verbal établi par les services de la mairie d'Ajaccio le 3 décembre 2015 constatant la non réalisation des travaux de démolition prescrits ;
- Vu** l'arrêté municipal n°15-2652 du 10 décembre 2015 portant mise en demeure de réaliser les travaux de démolition prescrits par l'arrêté n° 2015-1012 du 2 juin 2015 susvisé ;
- Vu** la délibération n° 2016-110 du conseil municipal de la ville d'Ajaccio du 25 avril 2016 relative à la régénération foncière du quartier des Salines à Ajaccio et autorisant le maire à mettre en œuvre une procédure d'expropriation simplifiée (sur le fondement de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 modifiée, applicable aux immeubles insalubres ou menaçant ruine) pour le bâtiment D en ruine (cadastré section BD n° 68) de la résidence Candia à Ajaccio;
- Vu** la lettre d'avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du 8 juin 2015 ;
- Vu** les deux certificats d'affichage du maire d'Ajaccio du 29 septembre 2016 attestant de l'envoi aux propriétaires concernés, des lettres de notification du 30 juin 2016 des arrêtés précités ainsi que de l'affichage en mairie et sur la façade;
- Vu** le procès-verbal de constat d'affichage des deux arrêtés municipaux précités des 2 juin et 10 décembre 2015, établi par Maître Roberto RUDI, huissier de justice, le 3 novembre 2016, assorti de photos des affiches sur la façade du bâtiment D ainsi que des lettres de notifications avec AR non parvenues à leurs destinataires ;
- Vu** le plan de scission des bâtiments de la résidence Candia (établi par le cabinet GEOTO) permettant la division foncière, approuvé par l'assemblée générale des copropriétaires du 23 décembre 2015;
- Vu** l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la DRFP du 7 novembre 2018 concernant le bâtiment D en ruine de la résidence Candia et ses abords, dont l'emprise est de 1725 m<sup>2</sup> ;
- Vu** le dossier de demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité constitué dans le cadre d'une expropriation simplifiée, transmis par le maire d'Ajaccio le 12 juillet 2019 et comprenant notamment la délibération précitée n° 2016-110 du conseil municipal de la ville d'Ajaccio du 25 avril 2016, une notice explicative, un plan de scission, des plans de situation, des plans parcellaires, un état parcellaire et des photos du bâtiment D;

**Considérant** l'existence de l'arrêté n° 2015-1012 du maire d'Ajaccio du 2 juin 2015 portant péril imminent concernant l'immeuble D résidence Candia, situé sur la parcelle section BD n°68, rue Maréchal Juin à Ajaccio, assorti d'une interdiction définitive d'habiter ;

**Considérant** qu'en l'absence d'exécution par les copropriétaires, des travaux de démolition du bâtiment D de la résidence Candia, cet immeuble menaçant ruine porte atteinte à la sécurité publique ;

**Considérant** que l'acquisition de cet immeuble par la commune d'Ajaccio est nécessaire afin que celle-ci puisse procéder aux travaux de démolition, en vue de faire cesser le péril ;

**Considérant** que la résorption de cette ruine présente un caractère d'utilité publique et justifie le recours à la procédure d'expropriation simplifiée sur le fondement de l'article L 511-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu pour la commune d'Ajaccio de fixer le montant de l'indemnité provisionnelle de déménagement, ledit immeuble étant vide, lors de l'intervention de l'arrêté municipal de péril non imminent n° 2015-1012 précité du 2 juin 2015 ;

**Considérant** que compte tenu des caractéristiques de ce bien et du fait que les coûts de démolition estimés par le pôle d'évaluation domaniale à la somme de 1,4 million d'euros, sont supérieurs à la valeur du terrain (estimé en terrain nu), aucune indemnité n'est à prévoir au profit des copropriétaires du bâtiment D ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

Est déclarée d'utilité publique, l'acquisition par la commune d'Ajaccio, du bâtiment D de la résidence Candia (et de ses abords), édifié sur la parcelle section BD n° 68 sise rue Maréchal Juin à Ajaccio, aux fins de démolition, pour faire cesser le péril représenté par cet immeuble menaçant ruine.

### **ARTICLE 2 :**

Les acquisitions se feront par accord amiable ou par voie d'expropriation au profit de la commune d'Ajaccio, conformément aux dispositions de l'article L 511-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un plan de situation délimitant le périmètre de la déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté (annexe 1).

### **ARTICLE 3 :**

Est déclarée immédiatement cessible, le bâtiment D en ruine (et ses abords) de la résidence Candia, édifié sur la parcelle section BD n° 68, sise rue Maréchal Juin à Ajaccio, figurant sur le plan parcellaire joint en annexe 2, avec l'emplacement de la ligne divisaire matérialisant le retrait de l'emprise y afférente de 1725 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 4 :**

La prise de possession du bien figurant sur le plan parcellaire susvisé et l'état parcellaire (en annexe 3), aura lieu à l'expiration du délai d'un mois suivant la date de publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 :**

### 1) Affichage :

Le présent arrêté sera affiché par le maire d'Ajaccio à l'endroit réservé à cet effet, pour une durée d'au moins deux mois. Il pourra également être affiché sur la parcelle concernée par le projet ainsi qu'en tous autres lieux. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera attesté par le maire d'Ajaccio, par un certificat d'affichage.

### 2) Publication :

Cet arrêté sera en outre publié par les soins de la préfète, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

### 3) Notifications.

Le maire d'Ajaccio assurera la notification du présent arrêté aux propriétaires et ayants-droit figurant à l'état parcellaire annexé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 :**

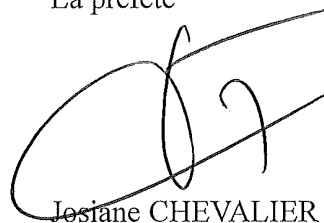
Le présent arrêté et son dossier peuvent être consultés :

- la mairie d'Ajaccio ;
- à la préfecture de la Corse du Sud- Direction des politiques publiques et des collectivités locales- bureau de l'environnement et de l'aménagement.

## **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le maire d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) – dans l'onglet *Sécurité- protection des populations*.

La préfète



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le juge administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité collective et de notifications individuelles :

- en ce qui concerne les articles relatifs à la déclaration d'utilité publique, ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (soit le premier jour de son affichage en mairie, soit le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud ;
- s'agissant des articles relatifs à la cessibilité, le délai court à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Liste des pièces :

- annexe 1- un plan de situation délimitant le périmètre de la déclaration d'utilité publique
- annexe 2 - un plan parcellaire
- annexe 3- un état parcellaire
- annexe 4 - un plan de situation à l'échelle 25 000 ème
- annexe 5- un plan de situation à l'échelle 10 000 ème
- annexe 6- un plan parcellaire des terrains et bâtiments à l'échelle 1000 ème
- annexe 7- le plan de scission
- annexe 8- la délibération du conseil municipal de la ville d'Ajaccio n° 2016-110 du 25 avril 2016
- annexe 9- une notice explicative

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2019-07-23-002

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET  
FINANCIERES - Arrêté fixant le montant de l'attribution  
à verser à certaines communes de la Corse-du-Sud au titre  
du FCTVA de l'année 2019**



Arrêté

fixant le montant de l'attribution à verser à certaines communes de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2019.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1615-1 à L1615-13, R1615-1 à D1615-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n° COTB1104320C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu les états déclaratifs de dépenses communiqués par des communes de Corse-du-Sud ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> : Les communes de la Corse-du-Sud figurant dans les tableaux ci-annexés reçoivent au titre du FCTVA de l'année 2019 les sommes indiquées sur lesdits tableaux pour un montant total de 901 303,59 euros.
- Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au compte non interfacé n° 4651100000 "FCTVA - COMMUNES" code CDR COL8001000.
- Article 3 : Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses réelles d'investissement, sont imputées au budget des communes concernées en section d'investissement au compte 10222 « FCTVA ».
- Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, sont imputées au budget des communes concernées en section de fonctionnement au compte 744 « FCTVA ».
- Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Alain CHARRIER

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresses électroniques : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) - @Prefet2A

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2019-07-23-004

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET  
FINANCIERES - Arrêté fixant le montant de l'attribution  
à verser à la communauté de communes du  
Sartenais-Valinco-Taravo au titre du FCTVA de l'année  
2019**



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

fixant le montant de l'attribution à verser à la communauté de communes du Sartenaï-Valinco-Taravo au titre du FCTVA de l'année 2019

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1615-1 à L1615-13, R1615-1 à D1615-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n° COTB1104320C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu les états déclaratifs communiqués par la communauté de communes du Sartenaï-Valinco-Taravo ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

ARRETE

- Article 1er : La communauté de communes du Sartenaï-Valinco-Taravo bénéficie, au titre de ses dépenses d'investissement éligibles de son budget principal de l'année 2018, d'une attribution du fonds de compensation pour la TVA de 131 199,19 euros.
- Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au compte non interfacé n° 4651100000 "FCTVA – communautés de communes et communautés d'agglomération" code CDR COL8301000.
- Article 3 : Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses réelles d'investissement, sont imputées au budget de la communauté de communes en section d'investissement au compte 10222 « FCTVA ».
- Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes du Sartenaï-Valinco-Taravo et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Alain CHARRIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresses électroniques : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) - [@Prefet2A](https://twitter.com/Prefet2A)

**Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales**

**2A-2019-07-23-003**

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET  
FINANCIERES - Arrêté fixant le montant de l'attribution  
à verser à la commune de Piana au titre du FCTVA de  
l'année 2019**

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

fixant le montant de l'attribution à verser à la commune de Piana au titre du FCTVA de l'année 2019.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1615-1 à L1615-13, R1615-1 à D1615-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n° COTB1104320C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu les états déclaratifs de dépenses communiqués par la commune de Piana ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> : La commune de Piana bénéficie au titre de ses dépenses éligibles 2018 d'une attribution du fonds de compensation pour la TVA de 116 939,26 euros dont 700,13 € au titre de ses dépenses de fonctionnement et 116 239,13 € au titre de ses dépenses d'investissement.
- Article 2 : La dépense correspondante est imputée au compte non interfacé n° 4651100000 "FCTVA - COMMUNES" code CDR COL8001000, ouvert en 2019.
- Article 3 : Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses réelles d'investissement, sont imputées au budget de la commune de Piana en section d'investissement au compte 10222 « FCTVA ».
- Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, sont imputées au budget de la commune de Piana en section de fonctionnement au compte 744 « FCTVA ».
- Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Piana et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Alain CHARRIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2019-07-23-006

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET  
FINANCIERES - Arrêté fixant le montant de l'attribution  
à verser à la commune d'Ajaccio au titre du FCTVA de  
l'année 2019**

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

fixant le montant de l'attribution à verser à la commune d'Ajaccio au titre du FCTVA de l'année 2019.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*


- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1615-1 à L1615-13, R1615-1 à D1615-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n° COTB1104320C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu les états déclaratifs de dépenses communiqués par la commune d'Ajaccio ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> : La commune d'Ajaccio bénéficie au titre de ses dépenses éligibles 2018 d'une attribution du fonds de compensation pour la TVA de 4 620 248,30 euros dont 15 271,01 € au titre de ses dépenses de fonctionnement et 4 604 977,29 € au titre de ses dépenses d'investissement.
- Article 2 : La dépense correspondante est imputée au compte non interfacé n° 4651100000 "FCTVA - COMMUNES" code CDR COL8001000, ouvert en 2019.
- Article 3 : Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses réelles d'investissement, sont imputées au budget de la commune d'Ajaccio en section d'investissement au compte 10222 « FCTVA ».
- Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, sont imputées au budget de la commune d'Ajaccio en section de fonctionnement au compte 744 « FCTVA ».
- Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'Ajaccio et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Alain CHARRIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*